

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2023 - 557**

**relatif à l'optimisation de la station d'épuration de la société MLPC INTERNATIONAL  
pour son site de RION des LANDES**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthode et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2000 autorisant la société MLPC à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Rion des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2019 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2023 ;

**VU** l'étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion des Landes et transmise le 15 juillet 2020 ;

**VU** le complément à l'étude technico-économique relatif à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion des Landes et transmise le 31 mars 2021 et le 15 mai 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées le 25 août 2023 et le 1er septembre 2023 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les ateliers de productions des DDTM/CLD et des guanidines ont été arrêtés fin décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité du site de Rion des Landes comporte uniquement 2 ateliers en fonctionnement par batch 24H24 suivants :

- atelier de synthèse des dérivés phénoliques ;
- atelier mixland et ensachage.

**CONSIDÉRANT** que le débit moyen de rejets des eaux résiduaires a diminué de moitié suite à l'arrêt de certains ateliers ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration mise en exploitation fin août 2023 permet de lever les non-conformités l'arrêté ministériel du 2 février 1998 conformément à l'arrêté de mise en demeure du 11 octobre 2021 pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Azote Global et Indice phénol ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration mise en exploitation fin août 2023 permet d'améliorer fortement la qualité des rejets aqueux au milieu naturel en diminuant de 60 % les rejets en DCO, 50 % les rejets en DBO5, 75 % les rejets en MES, 500 % les rejets en phénol et 90 % les rejets en indices cyanures totaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'optimisation de la station d'épuration des eaux résiduaires permettra à l'exploitant de respecter les objectifs de bon état du cours d'eau « Le Retjons » pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Phosphate, Phosphore total, Azote global, Nitrate, Nitrite, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome, Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel 4 ans avant la date d'application obligatoire du 31 décembre 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de bon état du cours d'eau « Le Rejtons » sont plus contraignants que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les paramètres Phosphate, Phosphore total, Azote global, Nitrate, Nitrite, Chrome, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure ;

**CONSIDÉRANT** que l'optimisation de la station d'épuration des eaux résiduaires permettra à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites dans les conclusions du BREF CWW relatif aux meilleurs techniques disponibles 3 ans avant la date d'obligation d'application de décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'optimisation du traitement de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour atteindre une conformité aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour le paramètre indice cyanures totaux ;

**CONSIDÉRANT** que le paramètre cyanures libres fait partie des substances pertinentes à surveiller dans les eaux superficielles selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Rejtons, masse d'eau cours d'eau FRFR232 au titre de la DCE, est classé en état écologique médiocre et état chimique mauvais selon le dernier état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 avec un classement global établi en risque de non atteinte du bon état pour le SDAGE 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

## ARRÊTE

### Article 1 –

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MLPC INTERNATIONAL, dont le siège social et ses installations sont situés 209 avenue Charles Despiau à RION DES LANDES (40370).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2000 modifié.

### Article 2 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### Article 3 – Rejets dans le milieu naturel

#### Article 3.1 – Valeurs limites des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 sont modifiées et remplacées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 -ERI

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	100 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	30 kg/j
Azote <sup>1</sup>	1551	-	39 kg/j en étiage 50 kg/j hors étiage
Nitrites		-	6 kg/j
Nitrates		-	20 kg/j
Phosphore total	1350	1 mg/l	2kg/j
Phosphate			5 kg/j
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	-
Aniline		-	0,03 kg/j en étiage <sup>2</sup>

			0,3 kg/j hors étiage
Toxicité DNSE <sub>D</sub>		Facteur de dilution: 4	-
Indice phénol	1440	0,3 mg/l si flux > 3g/j	-
Hydrocarbures Totaux	7009	10 mg/l si flux > 100 g/j	-
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	50 µg/l si flux > 2 g/j	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,3 mg/l	0,15 kg/j
Mercure et ses composés*	1387	0,011 mg/l	0,001 kg/j
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l	0,008 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05 mg/l	0,07 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l si flux > 10 g/j	-
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l si flux > 20 g/j	-
Cadmium et ses composés*	1388	0,013 mg/l	0,001 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	0,01 kg/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,050 µg/l si flux > 1 g/j	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,025 mg/l	0,03 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l	0,01 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si flux > 20 g/j	-
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l si flux > 30 g/j	-

<sup>1</sup> : azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.

<sup>2</sup> : la période d'étiage correspond à un débit du Retjons inférieur à 24192 m<sup>3</sup>/j.

DNSE<sub>D</sub> : Dilution maximale sans effet pour les daphnies

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 3.4.3.2 du présent arrêté.

#### **Article 4 – Surveillance environnementale de l'impact du rejet**

L'exploitant réalise en plus de son auto-surveillance, sur une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une surveillance trimestrielle du milieu en amont et en aval de son point de rejet suivant les paramètres biologiques caractérisants l'état milieu récepteur (exemple : IBGN, indice poisson, macrophyte,...).

L'exploitant présentera, en préambule de la première campagne d'analyses, son plan de surveillance milieu à l'inspection pour validation. Il comprendra notamment la localisation des points de prélèvements et la justification des paramètres biologiques choisis.

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation une analyse et une interprétation des résultats des différents prélèvements effectués sur le milieu naturel au point de rejet N°2 ERI selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux amont/aval en vue d'identifier un éventuel impact environnemental des flux émis par l'installation. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zone amont) et les valeurs de références environnementales pour la qualification du bon état des masses d'eau sont à prendre en considération pour l'évaluation de l'impact milieu.

#### **Article 5 – Travaux d'optimisation de la station d'épuration O'RION**

Les premiers justificatifs de l'avancement de l'optimisation de la station d'épuration O'RION sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois puis 6 mois après la mise en exploitation de la station d'épuration.

Le rapport des travaux finaux relatif à l'optimisation de la station d'épuration sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an maximum à compter de la publication du présent arrêté. Le rapport susvisé comprend l'ensemble des justificatifs relatifs au suivi de l'exploitation de la station d'épuration et les résultats des analyses de l'année réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 – Respect des délais**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Publicité**

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rion des Landes pour y être consultée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

## Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rion des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rion des Landes et à la société MPLC International.

Mont-de-Marsan, le      - 6 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

### Délais et voies de recours

#### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.